

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 01/4707  
portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels dus aux anciennes  
carrières sur la commune de Romainville

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L562.3 et L562.4,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article R.123.14,

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 97.5128 du 22 septembre 1997 prescrivant la révision du plan de prévention des risques résultant du périmètre des risques dus aux anciennes carrières sur la commune de Romainville,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 01.2653 du 21 juin 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques dus aux anciennes carrières sur la commune de Romainville,

VU l'avis du Conseil Municipal de Romainville, en date du 26 juin 2001

VU l'avis du Commissaire enquêteur,

VU les réponses apportées par l'Inspection Générale des Carrières aux remarques du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2001,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques dus aux anciennes carrières sur la commune de Romainville et comportant :

- un document composé d'une notice de présentation et d'un règlement
- une carte des aléas au 1/5000<sup>e</sup>
- une carte réglementaire au 1/5000<sup>e</sup>

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme de la commune.

Article 3 :

Ce plan sera mis en révision dès que des éléments confirmant ou infirmant un risque seront connus ou que des travaux de confortement des sous-sols seront réalisés et portés à la connaissance des services compétents.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être affichée à la mairie de Romainville pendant un mois au minimum.

Cette formalité devra être justifiée par l'établissement d'un certificat d'affichage du maire.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux « L'Humanité » et « Le Parisien édition de Seine Saint-Denis »

Article 6 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture - Direction Départementale de l'Équipement et à la Mairie de Romainville.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé de Mission, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Romainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

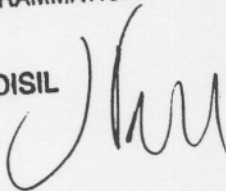
Ampliation sera adressée à

Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement  
Monsieur l'Inspecteur Général des Carrières.

POUR AMPLIATION

L'Architecte Urbaniste de l'Etat  
CHEF DU GROUPE D'ETUDES  
ET DE PROGRAMMATION

J. FOISIL



BOBIGNY, le 29 OCT. 2001

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Le Préfet de la Seine Saint-Denis

Frédéric PIERRET